

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° I-1788

présenté par

Mme Froger, M. Panifous, M. Taupiac et M. Castellani

-----

**ARTICLE 31**

I. – Compléter l’alinéa 2 par les mots :

« multiplié par un coefficient égal à l’évaluation proposée de l’indice des prix à la consommation harmonisé pour l’année inscrit dans l’annexe au projet de loi de finances de l’année. Une régularisation est effectuée dès que l’indice des prix à la consommation harmonisé au titre de l’année 2025 est définitivement connu ».

II. – En conséquence, rédiger ainsi les alinéas 4 à 12 :

« 1° Le septième alinéa du 1 du B est ainsi modifié :

« a) La première phrase est complétée par les mots : « multiplié par un coefficient égal à l’évaluation proposée de l’indice des prix à la consommation harmonisé pour l’année inscrit dans l’annexe au projet de loi de finances de l’année » ;

« b) La seconde phrase est complétée par les mots : « et que l’indice des prix à la consommation harmonisé au titre de l’année est définitivement connu » ;

« 2° Le septième alinéa du 1 du C est ainsi modifié :

« a) La première phrase est complétée par les mots : « multiplié par un coefficient égal à l’évaluation proposée de l’indice des prix à la consommation harmonisé pour l’année inscrit dans l’annexe au projet de loi de finances de l’année » ;

« b) La seconde phrase est complétée par les mots : « et que l’indice des prix à la consommation harmonisé au titre de l’année est définitivement connu » ;

---

« 3° Le septième alinéa du 1 du D est ainsi modifié :

« a) La première phrase est complétée par les mots : « multiplié par un coefficient égal à l'évaluation proposée de l'indice des prix à la consommation harmonisé pour l'année inscrit dans l'annexe au projet de loi de finances de l'année » ;

« b) La seconde phrase est complétée par les mots : « et que l'indice des prix à la consommation harmonisé au titre de l'année est définitivement connu ». »

III. – En conséquence, compléter la première phrase de l'alinéa 14 par les mots :

« multiplié par un coefficient égal à l'évaluation proposée de l'indice des prix à la consommation harmonisé pour l'année inscrit dans l'annexe au projet de loi de finances de l'année ».

IV. – En conséquence, compléter la seconde phrase du même alinéa par les mots :

« et que l'indice des prix à la consommation harmonisé au titre de l'année est définitivement connu ».

V. – En conséquence, compléter la première phrase de l'alinéa 20 par les mots :

« multiplié par un coefficient égal à l'évaluation proposée de l'indice des prix à la consommation harmonisé pour l'année inscrit dans l'annexe au projet de loi de finances de l'année ».

VI. – En conséquence, compléter la seconde phrase du même alinéa par les mots :

« et que l'indice des prix à la consommation harmonisé au titre de l'année est définitivement connu ».

VII. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« V. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi de finances pour 2025 prévoit d'affecter aux collectivités une fraction de TVA équivalente à celle perçue en 2024. Cette mesure impactera très fortement les Régions dans la mesure où leurs fractions de TVA représentent près de 55 % de leurs recettes totales de fonctionnement.

Le gel des fractions de TVA des Régions représentera une perte de recettes pour les budgets régionaux de 360 M€ en 2025. Par ailleurs, la TVA constitue la dernière recette dynamique des Régions. Leurs parts variables de TICPE et le produit perçu au titre de la taxe sur les certificats d'immatriculation - soit leurs deux autres principales recettes - sont confrontées à une baisse

structurelle. Ainsi, aucune recette régionale ne pourra compenser partiellement la perte de recettes des Régions prévue par le PLF 2025 et qui atteindra près de 1,3 Md€.

Aussi, cet amendement prévoit, comme la Cour des comptes le recommande également dans le fascicule 2 de son rapport annuel sur les finances locales, de revaloriser les fractions de TVA allouées aux collectivités territoriales à hauteur du taux d'inflation prévu pour l'année 2025 avec une régularisation dès que le taux définitif d'inflation sera connu.

La dynamique de TVA attendue pour 2025 selon les prévisions inscrites dans le présente projet de loi de finances est évaluée à + 2,2 % en 2025 contre une inflation prévue à + 1,8 %. Ainsi, par cet amendement, les collectivités territoriales prendront également toute leur part au redressement des comptes publics.